



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable**

ARRÊTÉ DIDD-2023 N°321 rendant redevable d'une astreinte administrative
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société GROLEAU PÈRE ET FILS, à Toutlemonde

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'Etat, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09 avril 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement DIDD-2021 n° 183 délivré le 28 juin 2021 à la société GROLEAU PÈRE ET FILS pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de produits divers en acier, disposant notamment d'installations de traitement de surfaces, sur le territoire de la commune de TOUTLEMONDE (49360), ZA de la Lande, Route de Cholet, visant la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 susvisé qui dispose à son alinéa 5 : « Le bâtiment abritant l'installation est équipé d'un système de détection incendie automatique, avec report d'alarme sonore et visuel permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 2.2.2 du présent arrêté. Ce dispositif est mis en place et est opérationnel au plus tard le 31 décembre 2021. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des travaux » ;

VU l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 susvisé qui dispose à ses alinéas 2 à 5 : « L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

À cet égard, le site dispose d'une solution de confinement des eaux d'extinction incendie à l'intérieur du bâtiment de production d'un volume utile total d'au moins 530 m³, afin de collecter les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie.

Les 11 portes du bâtiment de production (cf. annexe 1) sont équipées de batardeaux. Ceux équipant les portes 1, 2, 3, 4, 7, 8, 10 sont automatiques munis d'électrovannes, asservis à l'alarme incendie avec une temporisation de 1 minute pour permettre l'évacuation des salariés. Ceux équipant les portes 5, 6, 9 et

11 sont manuels ; ils seront mis en place tous les soirs et les week-ends, ainsi qu'en cas de déclenchement de l'alarme incendie avant évacuation, par des opérateurs désignés et formés. Les deux points de rejet du site dans le réseau d'eaux pluviales sont équipés de ballons obturateurs ; leur gonflement sera activé en cas de déclenchement de l'alarme incendie avant évacuation, par des opérateurs désignés et formés. » ;

VU l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 332 du 21 novembre 2022 mettant en demeure l'exploitant, dans un délai de six mois, de respecter les dispositions de l'article 2.1.2-alinéa 5 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 susvisé ;

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 332 du 21 novembre 2022 mettant en demeure l'exploitant, dans un délai de six mois, de respecter les dispositions de l'article 2.2.3-alinéas 2 à 5 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 susvisé ;

VU les devis d'octobre 2022 transmis par l'exploitant pour la réalisation des travaux de confinement et la mise en place de ballons obturateurs sur les points de rejets du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 octobre 2022 ayant conduit à la proposition de mise en demeure ;

VU le courrier en date du 17 mars 2023 de la société GROLLEAU PÈRE ET FILS demandant un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux faisant l'objet de la mise en demeure ;

VU le courrier en date du 07 avril 2023 de l'inspection informant l'exploitant que sa demande de délai supplémentaire pour la réalisation des travaux faisant l'objet de la mise en demeure n'était pas justifiée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, établi suite à la visite du 19 juillet 2023 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 septembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 15 septembre 2023 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 30 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société GROLLEAU PÈRE ET FILS a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2021 précité, de respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de la visite d'inspection du 19 juillet 2023, les délais de mise en conformité, fixés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, sont échus ;

CONSIDÉRANT que les constats de la visite d'inspection du 19 juillet 2023 ont mis en évidence que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis des devis pour la réalisation des travaux de confinement et la mise en place de ballons obturateurs, mais n'en a pas transmis pour la mise en place d'un système de détection automatique d'incendie ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, notamment sur les volets incendie et pollution ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc d'y mettre un terme en prenant une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure du 21 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la société GROLLEAU PÈRE ET FILS d'une astreinte journalière, conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L171-8-II du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'astreinte doit être proportionné à la gravité des manquements constatés, que le montant total des travaux de mise en conformité n'a pas encore été estimé, et de ce fait que les gains financiers réalisés du fait du non-respect des prescriptions de l'arrêté de mise en

demeure ne sont pas connus, mais que toutefois une partie des travaux (confinement et obturateurs (hors génie civil et montage)) est estimée à 45 000 € HT;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'accorder un délai raisonnable à l'exploitant pour réaliser les travaux faisant l'objet de la mise en demeure ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La société GROLLEAU PÈRE ET FILS exploitant un établissement spécialisé dans la fabrication de produits divers en acier, sis ZA de la Lande - Route de Cholet 49360 TOUTLEMONDE, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 € (cinquante euros) réparti de la façon suivante :

– un montant journalier de 20 € (vingt euros), jusqu'à satisfaction de l'alinéa 5 de l'article 2.1.2 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 susvisé, relatif à la détection automatique d'incendie ;

– un montant journalier de 20 € (vingt euros), jusqu'à satisfaction des alinéas 2 à 4 de l'article 2.2.3 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 susvisé, relatifs au confinement des eaux d'extinction d'incendie ;

– un montant journalier de 10 € (dix euros), jusqu'à satisfaction de l'alinéa 5 de l'article 2.2.3 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 susvisé, relatif aux obturateurs des deux points de rejet dans le réseau d'eaux pluviales ;

Il est sursis à l'exécution de l'astreinte administrative journalière jusqu'au 31 décembre 2024. Si la mise en conformité complète est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne sera opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception.

ARTICLE 2 – En application de l'article L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

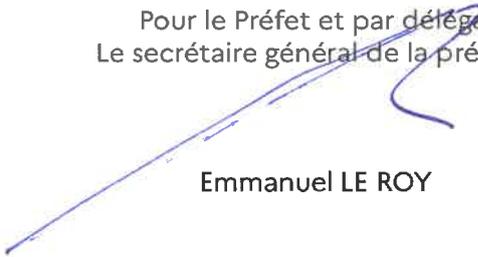
ARTICLE 3 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont

publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société GROLLEAU PERE ET FILS, au Maire de la commune de Toutlemonde ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Angers, le **20 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Emmanuel LE ROY